



AIDE EMPLOI JEUNE MOINS DE 26 ANS
Formalités de demande
Il est temps d'agir !

Si vous avez recruté un jeune de moins de 26 ans depuis le 1^{er} Août dernier, **cette embauche est susceptible d'ouvrir droit à une aide de 4 000 euros pour un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'au moins un an** (aide calculée au prorata pour les salariés à temps partiel et pour les contrats à durée déterminée d'une durée comprise entre 3 et 12 mois).

A partir de la date d'embauche, **l'employeur dispose d'un délai de 4 mois pour effectuer la demande sur la plateforme en ligne de l'Etat**, ouverte depuis le 1^{er} Octobre 2020. Si la demande est déposée hors délai, l'aide sera définitivement perdue.

Pour les embauches de jeunes de moins de 26 ans au 1^{er} Août 2020, la date-butoir est donc fixée au 30 Novembre prochain.

Pour procéder à la demande d'aide par le biais du téléservice SYLAé dans les délais impartis, vous devrez vous munir des éléments suivants :

- le contrat de travail du salarié (de la salariée) paraphé et signé par les deux parties ;
- le niveau de diplôme du salarié (de la salariée) ;
- la pièce d'identité du salarié (de la salariée) ;
- la pièce d'identité du responsable légal de l'entreprise ;
- votre RIB (compte à créditer pour le versement de l'aide).

Après avoir complété les fiches d'information relatives à l'entreprise, au salarié et au contrat de travail, vous devrez joindre sous format numérisé le contrat de travail signé, la pièce d'identité du salarié, celle du représentant légal de l'entreprise ainsi que le RIB du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée.

En fin de demande, vous devrez également attester sur l'honneur que votre entreprise remplit les conditions d'éligibilité au dispositif. Pour mémoire, ces conditions d'éligibilité sont les suivantes :



- le salarié doit être embauché en CDI, ou CDI Intérimaire ou en CDD pour une durée d'au moins 3 mois, pour une rémunération inférieure ou égale à 2 fois le montant horaire du SMIC,
- la date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1^{er} Août 2020 et le 31 Janvier 2021,
- l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues en application de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020,
- l'employeur ne doit pas avoir bénéficié d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné,
- l'employeur n'a pas procédé, depuis le 1^{er} Janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide,
- le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1^{er} Août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide,
- le salarié est maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat,
- l'employeur s'engage à tenir à disposition de l'Agence de services et de paiement tout document permettant d'effectuer le contrôle de l'éligibilité de l'aide. A défaut de production de ces documents dans le délai d'un mois à compter de la demande de l'Agence de services et de paiement, le versement de l'aide est suspendu,
- l'embauche du salarié concerné par l'aide n'a pas pour conséquence le licenciement d'un autre salarié,
- l'employeur procède aux déclarations de suivi d'activité dans le cadre de l'aide visée. A défaut, la personne les réalisant devra être dûment habilitée par l'employeur à le faire. Elle doit être mise en capacité d'effectuer ces déclarations ;
- l'employeur est informé(e) des dispositions des articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

Article 441-6 du Code pénal :

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du Code pénal :

*Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*



- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Ces différentes conditions d'éligibilité devront être scrupuleusement respectées pour que l'aide ne soit pas remise en cause.

Enfin, pour déclencher le versement de l'aide, une **attestation trimestrielle de présence** devra être saisie via le téléservice SYLAé **dans les quatre mois suivant la fin de chaque trimestre d'exécution du contrat, le non-respect de ce délai faisant définitivement perdre le bénéfice de l'aide au titre du trimestre concerné.**

Cette attestation devra le cas échéant comporter les absences du salarié sur le trimestre, et permettra à l'ASP de calculer le montant de l'aide pour le trimestre écoulé.

Comme vous l'aurez constaté, ces formalités, si elles ne sont pas fondamentalement complexes, sont réellement chronophages et à réaliser selon un calendrier bien précis.

Si vous le souhaitez, pour consacrer votre temps à des tâches plus essentielles à votre activité, le cabinet peut vous assister pour la réalisation de la demande d'aide mais également pour l'établissement des attestations trimestrielles de présence.

Pour cela, n'hésitez pas à vous rapprocher du gestionnaire de paie en charge de votre dossier ou du Service Social / RH.